



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-328-0001 DU 24 NOVEMBRE 2023  
PORTANT DÉFINITION DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION SYLVICOLES  
POUVANT COMPENSER DES DÉFRICHEMENTS AUTORISÉS**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code forestier, notamment ses articles L. 341-6, L. 341-9, R. 341-4 et D. 341-7-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-186-0001 du 5 juillet 2022 fixant les modalités de compensation au défrichement ;

**VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** que les décisions d'autorisation du défrichement doivent préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, et que ces compensations peuvent consister en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux d'amélioration sylvicoles, autres que des opérations de boisement ou de reboisement, d'un montant équivalent au coût d'un boisement, éventuellement assorti d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés, défini dans l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-186-0001 du 5 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer de manière limitative la liste des travaux pouvant servir de compensation au défrichement en application de l'article L. 341-6 1° du code forestier et les barèmes à prendre en compte pour le calcul de leurs montants ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'amélioration sylvicoles compensant des défrichements autorisés en Lozère doivent être réalisés dans le département ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les bénéficiaires d'une autorisation de défrichement peuvent compenser les défrichements autorisés par les travaux d'amélioration sylvicoles suivants :

- dégagements de semis ou de jeunes plants,
- nettoyage et dépressage,
- élagages,
- taille de formation,

- travaux préparatoires à la régénération naturelle d'un peuplement,
- protection de régénérations naturelles contre les dégâts de cervidés,
- plantations en enrichissement,
- regarnis de plantation,
- diagnostics et travaux en futaie irrégulière,
- rédaction et validation d'un document de gestion durable.

**ARTICLE 2 :** La définition des travaux d'amélioration sylvicoles actés à l'article 1, pouvant compenser des défrichements autorisés en Lozère, ainsi que leurs modalités techniques et financières, sont détaillées en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Les travaux d'amélioration sylvicoles compensant des défrichements autorisés sont réalisés en Lozère, dans des parcelles dotées de l'un des documents de gestion durable visés à l'article L. 122-1 du code forestier.

**ARTICLE 4 :** Le montant minimum de travaux d'amélioration sylvicoles pouvant compenser des défrichements autorisés est fixé à 1000 €.

**ARTICLE 5 :** Les travaux d'amélioration sylvicoles compensant des défrichements autorisés, réalisés chez des tiers, font l'objet d'une convention entre le bénéficiaire de l'autorisation et le propriétaire des parcelles servant à la réalisation des travaux.

La convention précise les modalités techniques des travaux et les responsabilités des deux parties quant à leur bonne exécution et à leur suivi.

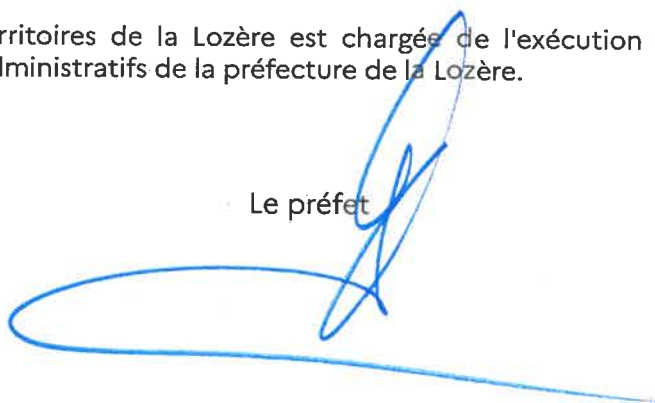
Elle peut être jointe au dossier de demande d'autorisation de défrichement.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut être contesté en déposant un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère. Il interrompt le délai de recours contentieux lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Un recours contentieux peut être déposé, devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** La directrice départementale des territoires de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-328-0001 du 24 Novembre 2023  
portant définition des travaux d'amélioration sylvicoles pouvant compenser des défrichements autorisés**

<b>Dégagements de semis ou de jeunes plants</b>		
<b>Définition</b>	<b>Modalités techniques</b>	<b>Modalités financières</b>
<p>Les dégagements consistent à améliorer la qualité d'un peuplement forestier, depuis l'apparition des semis ou la mise en place des plants jusqu'à ce que semis ou plants atteignent une hauteur de 3 m.</p> <p>Ils visent à favoriser le développement des essences « objectifs » en contrôlant la végétation concurrente, à garantir un nombre suffisant de plants d'essences objectif et d'essences d'accompagnement qui constitueront le peuplement final et à améliorer la biodiversité par un dosage des essences d'accompagnement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- peuplement forestier issu de plantation ou de régénération naturelle,</li> <li>- hauteur maximale du peuplement : 3 m</li> <li>- ouverture de cloisonnements sylvicoles possible</li> <li>- essences objectifs et essences d'accompagnement figurant dans l'arrêté préfectoral régional (DRAAF/SERFOB) fixant les listes d'essences éligibles aux aides de l'État</li> </ul>	<p>Forfait de 2000 €/ha + 500 €/ha si ouverture de cloisonnements.</p> <p>Dans les situations complexes, dûment justifiées, les travaux de dégagement de semis ou de jeunes plants pourront également être pris en compte sur devis/facture (possibilité d'inclure des frais de maîtrise d'oeuvre dans la limite de 12 % du montant total HT des travaux).</p> <p>Un seul passage en dégagement financier est possible.</p>
<b>Nettoisement et dépressage</b>		
<b>Définition</b>	<b>Modalités techniques</b>	<b>Modalités financières</b>
<p><u>Nettoisement</u> : dans de jeunes peuplements forestiers, élimination d'arbres concurrents, en mauvais état sanitaire ou aux branches frotteuses, au profit des arbres objectifs dans l'étage dominant du peuplement. Le nettoisement permet de conserver une certaine diversité spécifique à l'échelle de la parcelle.</p> <p><u>Dépressage</u> : consiste à réduire la densité des tiges, dans de jeunes peuplements forestiers au profit des tiges bien conformées. Il favorise la croissance en diamètre des troncs et le développement des houppiers. Les produits du dépressage, non commercialisables, sont laissés sur place.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- hauteur dominante maximale du peuplement : 15 m</li> <li>- densité minimale initiale du peuplement : 1000 tiges/ha</li> <li>- intensité de l'intervention : suppression d'au minimum 30 % des tiges</li> <li>- ouverture de cloisonnements sylvicoles possible</li> <li>- maintien du mélange d'essences le cas échéant</li> <li>- essences « objectifs » ou d'accompagnement figurant dans l'arrêté préfectoral régional (DRAAF/SERFOB) fixant les listes d'essences éligibles aux aides de l'État</li> </ul>	<p>Forfait de 2500 €/ha + 700 €/ha si cloisonnements</p> <p>Dans les situations complexes, dûment justifiées, les travaux de nettoisement et/ou de dépressage pourront également être pris en compte sur devis/facture (possibilité d'inclure des frais de maîtrise d'oeuvre dans la limite de 12 % du montant total HT des travaux).</p>

<b>Elagage</b>	<b>Définition</b>	<b>Modalités techniques</b>	<b>Modalités financières</b>
	<p><u>Elagage de pénétration</u> : élagage de toutes les tiges d'un peuplement en vue de favoriser les déplacements, et la visibilité</p> <p><u>Elagage d'arbres d'avenir</u> : élagage d'un nombre limité de tiges en vue de produire du bois net de nœuds, de meilleure qualité technique et de plus grande valeur</p>	<p><u>Elagage de pénétration</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hauteur minimale d'élagage : 2 m</li> <li>- nombre de tiges à élaguer : toutes</li> <li>- diamètre maximum des tiges à élaguer : 25 cm</li> <li>- essences « objectifs » figurant dans l'arrêté préfectoral régional (DRAAF/SERFOB) fixant les listes d'essences éligibles aux aides de l'État</li> </ul> <p>- types de peuplement : tous types de peuplement</p> <p><u>Elagage d'arbres d'avenir</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hauteur minimale d'élagage : 5,50 m</li> <li>- nombre de tiges à élaguer : 150 tiges/ha minimum (saines, sans défaut majeur et réparties de façon homogène) - 50 tiges/ha en traitement irrégulier</li> <li>- diamètre maximum des tiges à élaguer : 25 cm</li> <li>- essences « objectifs » figurant dans l'arrêté préfectoral régional (DRAAF/SERFOB) fixant les listes d'essences éligibles aux aides de l'État</li> <li>- types de peuplement : tous types de peuplement</li> </ul>	<p>Forfait de 1200 €/ha quel que soit le type d'élagage</p> <p>Dans les situations complexes, dûment justifiées, les travaux d'élagage pourront également être pris en compte sur devis/facture (possibilité d'inclure des frais de maîtrise d'oeuvre dans la limite de 12 % du montant total HT des travaux).</p>

<b>Taille de formation</b>	<b>Définition</b>	<b>Modalités techniques</b>	<b>Modalités financières</b>
	<p>La taille de formation consiste à supprimer les fourches et grosses branches concurrençant la tige principale ou compromettant sa rectitude.</p> <p>En corrigeant précocement ces défauts, la taille de formation augmente le nombre de tiges d'avenir potentielles.</p> <p>Elle vise à obtenir à terme une longueur optimale de bois de qualité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- nombre de tiges d'avenir à passer en taille de formation : 150 tiges/ha minimum</li> <li>- hauteur de taille : 6 m maximum</li> <li>- réalisation hors période de grand froid ou de montée de sève</li> <li>- essences « objectifs » figurant dans l'arrêté préfectoral régional (DRAAF/SERFOB) fixant les listes d'essences éligibles aux aides de l'État, y compris les résineux.</li> </ul>	<p>Forfait de 1500 €/ha</p> <p>Dans les situations complexes dûment justifiées, les travaux de taille de formation pourront également être pris en compte sur devis/facture (possibilité d'inclure des frais de maîtrise d'oeuvre dans la limite de 12 % du montant total HT des travaux).</p>

### Travaux préparatoires à la régénération naturelle d'un peuplement

Définition	Modalités techniques	Modalités financières
Ensemble des travaux visant à favoriser la régénération naturelle d'un peuplement	<p>Sont pris en compte les travaux visant à favoriser l'apparition et la survie de semis dans l'objectif de régénérer naturellement un peuplement forestier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arrachage et/ou broyage de la végétation adventice,</li> <li>- rangement et mise en andains de rémanents,</li> <li>- scarification, griffage ou crochitage du sol (25 % minimum de la surface travaillée).</li> </ul>	Sur devis uniquement, plafonné à 3500 €/ha HT sauf cas particuliers dûment justifiés (possibilité d'inclure des frais de maîtrise d'oeuvre dans la limite de 12 % du montant total HT des travaux).

### Protection de régénérations naturelles contre les dégâts de gibier

Définition	Modalités techniques	Modalités financières
Dans des parcelles en régénération naturelle, où la pression du gibier génère des dégâts mettant en cause le renouvellement des peuplements, mise en place de dispositifs de protection.	<p>Parcelles en régénération naturelle (toutes essences) dans lesquelles le gibier exerce une pression telle que le renouvellement du peuplement dans des conditions satisfaisantes est remis en cause.</p> <p>Utilisation de répulsif ou mise en place de protections individuelles ou installation d'une clôture périmétrale.</p>	<p>Sur devis uniquement, plafonné à (sauf situations complexes dûment justifiées) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 500 €/ha HT pour le répulsif par passage en traitement (1 passage pris en compte),</li> <li>- 3000 €/ha HT pour les protections individuelles (au minimum 700 plants/ha protégés),</li> <li>- 6500 €/ha HT pour les clôtures.</li> </ul> <p>Possibilité d'inclure des frais de maîtrise d'oeuvre dans la limite de 12 % du montant total HT des travaux.</p>

## Plantations en enrichissement

Définition	Modalités techniques	Modalités financières
<p>Plantations en <u>insertion</u> dans une régénération naturelle acquise (semis, rejets ou drageons) permettant d'assurer le gainage d'accompagnement des plants ou en <u>trouées</u> ouvertes au sein d'un peuplement conservé sur pied.</p> <p>L'enrichissement en trouées peut permettre de renouveler des peuplements pauvres ou connaissant des problèmes sanitaires, diffus et de long terme (taillis de châtaignier déprissants par exemple).</p> <p>Deux types d'enrichissement sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- enrichissement « fin » : insertion en mélange intime ou en placeaux,</li> <li>- enrichissement « surfacique » : insertion d'unités de plantation sous forme de bouquets, trouées ou bandes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- choix des essences : essences « objectifs » figurant dans l'arrêté préfectoral régional (DRAAF/SERFOB) fixant les listes d'essences éligibles aux aides de l'État, sous réserve d'être adaptées aux stations forestières en présence (recours obligatoire aux catalogues de stations forestières lorsqu'ils sont disponibles)</li> <li>- densités de plantation : celles figurant dans l'arrêté préfectoral régional (DRAAF/SERFOB) définissant les densités de plantation pour les projets de reboisement ou de boisement bénéficiant des aides de l'État</li> <li>- enrichissements surfaciques : 1000 m<sup>2</sup> minimum ; 5000 m<sup>2</sup> maximum</li> <li>- mise en place systématique de protections individuelles ou de clôtures contre les dégâts de gibier</li> </ul>	<p>Sur devis uniquement, plafonné à 10 €/plant, sauf cas particuliers dûment justifiés.</p> <p>Possibilité d'inclure des frais de maîtrise d'oeuvre, dans la limite de 12 % du montant total HT des travaux.</p>

## Regarnis de plantation

Définition	Modalités techniques	Modalités financières
<p>Les plantations forestières sont soumises aux aléas climatiques. Les épisodes de sécheresse estivale, de plus en plus fréquents et marqués, entraînent le dépérissement de jeunes plants dans des proportions pouvant être importantes et compromettre la réussite de la plantation.</p> <p>En conséquence, des regarnis peuvent s'avérer nécessaires durant les premières années suivant la plantation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- regarnis de boisements ou reboisements âgés de 5 ans maximum.</li> <li>- taux de mortalité minimum : 20 %</li> <li>- regarnis à l'identique ou avec de nouvelles essences adaptées à la station et figurant dans l'arrêté préfectoral régional (DRAAF/SERFOB) fixant les listes d'essences éligibles aux aides de l'État, en tant qu'essences « objectifs » ou essences d'accompagnement</li> <li>- 1 seul passage en regarnis pris en compte</li> </ul>	<p>Sur devis uniquement, plafonné à 2700 €/ha et 500 €/plant HT, sauf cas particuliers dûment justifiés.</p> <p>Possibilité d'inclure des frais de maîtrise d'oeuvre, dans la limite de 12 % du montant total HT des travaux.</p>

<b>Diagnostics et travaux en futaie irrégulière</b>		
<b>Définition</b>	<b>Modalités techniques</b>	<b>Modalités financières</b>
<p>De plus en plus nombreux sont les propriétaires forestiers, privés ou publics, intéressés par la « sylviculture irrégulière continue proche de la nature », qui souhaitent s'orienter vers un traitement de leurs peuplements en futaie irrégulière.</p> <p>Alors que les peuplements forestiers en place sont le plus souvent des futaies régulières ou des taillis, la mise en oeuvre de cette sylviculture nécessite des diagnostics préalables puis des travaux spécifiques.</p> <p>Une fois les peuplements « irrégularisés », des interventions propres à ce type de traitement s'avèrent nécessaires.</p>	<p><b>Diagnostics préalables</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Diagnostic de gestion, réalisé par un homme de l'art, comprenant toute action visant à caractériser les peuplements, à définir des consignes de martelage en vue d'irrégulariser les peuplements ainsi que le martelage proprement dit (hors forêts bénéficiant du régime forestier).</li> <li>- <u>Diagnostic de travaux</u>, réalisé par un homme de l'art, définissant et quantifiant les travaux sylvicoles à réaliser, en fonction des caractéristiques des peuplements concernés, dans le cadre d'un traitement en futaie irrégulière (peuplement en cours d'irrégularisation ou peuplement en équilibre).</li> </ul> <p><b>Travaux</b></p> <p>Tous travaux visant à favoriser l'irrégularisation de peuplements forestiers puis le maintien des différentes strates de végétation (intervention sur tâches de régénération, travaux d'annélation, de passage...).</p> <p>Diagnostics et travaux réservés à des parcelles situées dans des propriétés forestières dotées d'un document de gestion dans lequel le traitement retenu pour les parcelles concernées est celui de la futaie irrégulière.</p>	<p>Sur forfait ou devis, selon les plafonds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- diagnostic de peuplement : part fixe de 200 € + 50 €/ha,</li> <li>- martelage : 100 €/ha (conditionné à la réalisation préalable d'un diagnostic sylvicole du peuplement avec un minimum de données),</li> <li>- diagnostic de travaux : part fixe de 200 € + 75 €/ha,</li> <li>- « bouquet » de travaux spécifiques à la gestion en futaie irrégulière : 1500 €/ha (conditionné à la réalisation préalable d'un diagnostic de travaux)</li> </ul> <p>Sur devis, possibilité d'inclure des frais de maîtrise d'oeuvre dans la limite de 12 % du montant total HT des travaux.</p>

<b>Rédaction et validation d'un document de gestion durable</b>		
<b>Définition</b>	<b>Modalités techniques</b>	<b>Modalités financières</b>
<p>La mesure vise à inciter les bénéficiaires d'autorisation de défrichement, propriétaires d'autres parcelles boisées, à gérer durablement ces dernières en les dotant d'un document de gestion (plan simple de gestion volontaire ou adhésion au code des bonnes pratiques sylvicoles).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mesure réservée aux défrichements portant sur des surfaces inférieures ou égales à 1,5 ha</li> <li>- applicable aux propriétés boisées privées ne relevant pas de l'obligation légale de plan simple de gestion (surface boisée inférieure à 20 ha)</li> <li>- rédaction du document par le propriétaire lui-même ou par un professionnel (plan simple de gestion volontaire pour les propriétés boisées comprises entre 10 et 20 ha ; adhésion au code des bonnes pratiques sylvicoles pour les propriétés boisées de moins de 10 ha).</li> <li>- compensation satisfaite une fois le document validé par le CRPF</li> </ul>	<p>-----</p>